

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Numéro spécial

19 août 2016

## SOMMAIRE

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST (DIR EST)

Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-03 du 18 août 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives.....3

\*\*\*\*\*

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

Arrêté n°2016/33 portant délégation de signature de Mme GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Directeur Régional Délégué.....7

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Bureau de la réglementation et des élections.....9**

Arrêté n°2000 du 18 août 2016 portant règlement intérieur du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne

Arrêté n°2001 du 18 août 2016 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°1979 du 11 août 2016 portant interdiction du commerce non sédentaire, du démarchage à domicile dans certaines communes du département.....19

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Service habitat construction**.....21

Arrêté n°1957 du 5 août 2016 fixant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative au ravalement décennal des façades

**Service sécurité et aménagement**.....22

Arrêté n°1971 du 9 août 2016 définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Haute-Marne lors du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

n° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-03 du 1er septembre 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives.**

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°679 du 29 février 2016, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/08/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 82 du 08/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/08/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'en-	Article 2044 et suivants du code civil

	treffen et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 18 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\*par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\*par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

4 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim:

\* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

\* par Madame ROUSSEL Christèle, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

\* par Madame Dominique DANN-LOEW, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée par ailleurs, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur Interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Reynald BELOT, , Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

\* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 29 février 2016, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction Interdépartementale des routes Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du

**ARTICLE 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

1 8 AOÛT 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Didier OHLMANN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE,  
LORRAINE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail  
et de l'emploi

ARRETE n° 2016/33 portant délégation de signature de Mme GIUGANTI  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail  
en faveur du Directeur Régional Délégué

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 10 août 2016

La Directrice Régionale,



Danièle GIUGANTI





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des réglementations  
et des élections

**ARRÊTÉ N° 2000 DU 18 AOÛT 2016**  
portant règlement intérieur du Conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**Vu** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'arrêté n°2317 du 17 juillet 2006 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne, modifié ;

**Vu** l'arrêté n°2893 du 6 octobre 2006 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que l'évolution technologique et les modifications du cadre réglementaire justifient une modification du règlement intérieur du Conseil ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rôle et missions**

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L1416-1 du code de la santé publique. Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels, notamment dans les domaines suivants :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les déchets ;
- la protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
- la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les polices administratives spéciales liées à l'eau ;
- l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les eaux minérales naturelles, de piscines et de baignade ;
- les risques sanitaires liés à l'habitat ;
- la lutte contre les moustiques.

Le Conseil peut examiner toute question intéressant la santé publique ou liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

### **Article 2 : Calendrier des réunions**

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit en fonction des dossiers en instance.

À la fin de chaque année, un calendrier prévisionnel des réunions de l'année suivante est adressé par le secrétariat du Conseil à chacun des membres et aux services de l'État susceptibles de présenter des dossiers. Les dates qui y figurent peuvent être modifiées sans préavis.

### **Article 3 : Convocation, ordre du jour et envoi des dossiers**

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sont envoyés à chacun des membres par courrier électronique. Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront également envoyés par voie postale.

Chaque membre communique au secrétariat du Conseil une adresse électronique sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informe de toute modification de celle-ci. Cette adresse sera également utilisée en cas de mise en œuvre de la procédure de consultation électronique visée à l'article 9.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par tout moyen dont dispose le secrétariat du Conseil.

#### **Article 4 : Suppléants et mandataires**

Chaque membre s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion. Il informe le secrétariat du Conseil de sa disponibilité.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et lui transmet l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

En l'absence de suppléant désigné dans l'arrêté de composition, ou si celui-ci est également indisponible, le membre a la faculté de donner mandat à un autre membre. Dans ce cas, il transmet, par tout moyen, un mandat dûment signé et désignant sans équivoque le mandataire (nom ou organisme) au secrétariat du Conseil. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres du collège des services de l'État sont valablement représentés par tout agent placé sous leur autorité.

#### **Article 5 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation établie selon les modalités définies à l'article 3 portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 6 : Auditions**

Le Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par une décision soumise à l'avis du Conseil, et qui n'y siègent pas, peuvent être entendus à leur demande. Les maires sont informés des projets qui intéressent leur commune, ainsi que de la date, de l'heure et du lieu de réunion du Conseil.

Les personnes physiques ou morales visées par le projet de décision peuvent être invitées à présenter leurs observations devant le Conseil selon les modalités prévues par la législation applicable à chaque matière.

Les personnes auditionnées en application du présent article ne prennent pas part aux délibérations ou au vote.

#### **Article 7 : Vote**

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président peut décider que le Conseil se prononce à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois membres du Conseil au moins.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle est susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération. Un membre se trouvant dans la situation précitée en informe immédiatement le président de séance, qui le fait consigner dans le procès-verbal.

#### **Article 8 : Procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil constitue un document administratif communicable selon les modalités définies par le Code des relations entre le public et les administrations.

#### **Article 9 : Consultation par voie électronique**

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera organisée par messagerie électronique. Cette modalité n'est pas ouverte lorsque le Conseil se prononce dans le cadre d'une procédure prévoyant la possibilité pour un tiers de présenter ses observations devant le Conseil.

Les consultations par voie électronique sont régies par les articles 1 à 9 du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le président informe, selon les modalités visées à l'article 3 du présent arrêté, les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture, ainsi que des modalités techniques permettant la participation à la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

À l'issue des débats, le président ouvre les opérations de vote et en précise la durée. Au terme du délai fixé pour le vote, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

Les délibérations effectuées selon les modalités visées au présent article ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil y ont effectivement participé.

Un procès-verbal de l'ensemble des opérations sera établi selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

L'engagement de la délibération par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2893 du 6 octobre 2006 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à chaque membre du Conseil.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTÉ N° 2016 DU 18 AOÛT 2016**

**Portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416-21 ;**

**Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;**

**Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2317 du 17 juillet 2006 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne ainsi que l'arrêté modificatif n° 1741 du 7 mai 2010 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2960 du 10 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 301 du 4 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 du 29 août 2014 portant modification de la composition du CODERST de la Haute-Marne ainsi que l'arrêté modificatif n° 1530 du 20 avril 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 819 du 7 mars 2016 portant prorogation du mandat des membres du CODERST de la Haute-Marne;

**Vu** les propositions des organismes et des associations consultées pour le renouvellement des membres du CODERST de la Haute-Marne ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est de trois ans ; qu'il convient donc de procéder à son renouvellement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°301 du 4 mars 2013 portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont modifiés comme suit :

**« A – Collège des représentants des services de l'État (7représentants) :**

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (1 représentant) ;
- le Directeur Départemental des Territoires (2 représentants) ;
- le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (2 représentants) ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (1 représentant) ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (1 représentant). »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les paragraphes C et D de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°301 du 4 mars 2013 portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont modifiés comme suit :

**« C – Collège des représentants d'association agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts (9 représentants) :**

**a) Représentant d'association de consommateurs :**

- Monsieur Claude THIEBAUT, représentant la fédération départementale des associations de familles rurales de la Haute-Marne,



**b) Représentant d'associations de pêche :**

- Monsieur Daniel MOUTAUX, représentant la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (titulaire),  
Monsieur Martial GIL, représentant la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant),

**c) Représentant d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- Madame Martine FOURNEL, représentant l'association AFPAN l'Or Vert (titulaire),  
Monsieur Alain GRAVIER représentant l'association AFPAN l'Or Vert (suppléant),

**d) Représentant de la profession agricole :**

- Monsieur Christophe FISCHER, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Marne (titulaire),  
Monsieur Cyril MOUSSU, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Marne (suppléant),

**e) Représentant des industriels exploitants des installations classées :**

- Monsieur Richard OLIGER, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne (titulaire),  
Monsieur Jean-François PIARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne (suppléant),

**f) Représentant de la profession du bâtiment :**

- Monsieur Paul HENRY, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne (titulaire),  
Monsieur Alain POSSAMAÏ, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne (suppléant),

**g) Trois experts :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Un médecin inspecteur de la santé publique relevant de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Philippe EMONET, représentant la CARSAT Nord Est (titulaire),  
Monsieur Jacques PEREME, représentant la CARSAT Nord-Est (suppléant).

**D – Collège de personnalités qualifiées (4 représentants) :**

- Monsieur Jean-Paul GITTON, médecin (titulaire),  
Madame Annie GITTON-DUGLET, médecin (suppléante),
- Monsieur Guillaume TROYON, pharmacien (titulaire),  
Madame Anh Phuong GILLET, pharmacienne (suppléante),

– *Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé,*

– *Monsieur François AUBERT, représentant la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (titulaire),*

*Monsieur Alain THOUVENOT, représentant la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (suppléant). »*

Le reste sans changement.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## **PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRETE N° 1979 du 11 août 2016**

**Portant interdiction du commerce non sédentaire,  
du démarchage à domicile dans certaines communes du département.**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1, troisièmement du code général des collectivités territoriales, précisant que le représentant de l'état dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que le site du terrain militaire de Semoutiers-Montsaon, a été choisi par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour accueillir le rassemblement annuel de la mission évangélique «Vie et Lumière» ;

**Considérant** les difficultés d'accès et de circulation sur le site réservé aux pèlerins ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la tranquillité dans la commune accueillant le rassemblement et dans les communes voisines pendant l'ouverture de ce site aux gens du voyage ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le commerce non sédentaire, y compris sous forme de marché ambulant et de démarchage à domicile, est interdit dans les cantons, ci-après désignés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

- canton de Bologne,
- canton de Châteauvillain,
- canton de Chaumont-1,
- canton de Chaumont-2,
- canton de Chaumont-3,
- canton de Nogent.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux deux marchés prévus sur des terrains privés sur les communes de Chaumont et d'Orges du 18 au 28 août 2016 dont les responsables respectifs sont M. Callewaert et M. Berger.

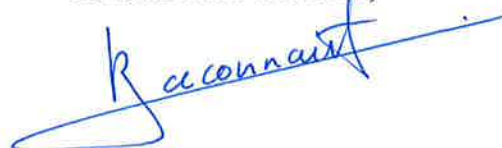
**Article 3 :** Les marchés habituellement organisés restent autorisés dans les conditions fixées par les maires dans les communes concernées et sous réserve des autorisations de stationnement qu'ils délivrent. Sont également autorisées les tournées alimentaires des commerçants sédentaires.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUMONT le 11 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ N° 1957 du - 5 AOUT 2014

fixant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des façades.

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs au ravalement décennal des façades des immeubles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville en date du 2 octobre 2014 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** La commune de Joinville est inscrite sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation

**Article 2 :** Les travaux nécessaires au bon entretien des façades des immeubles pourront être prescrits aux propriétaires sur l'injonction de l'autorité municipale au moins une fois tous les dix ans.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Joinville, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois après sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

*R. Baconnais-Rosez*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service sécurité et aménagement  
Bureau sécurité et transports**

**ARRÊTÉ N° 1971 du 9 août 2016**

définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Haute-Marne lors du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> août 2016 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Vu l'avis favorable du 3 août 2016 du Directeur interdépartemental des routes de l'est ;
- Vu les avis favorables des maires de Chaumont, Blessonville, Bologne, Andelot-Blancheville, Autreville-sur-la-Renne, Jonchery, Euffigneix, Richebourg, Orges, et du Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Accès au site du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » : plan de circulation**

L'accès au rassemblement évangélique de Semoutiers, situé sur le site de l'aérodrome de Semoutiers-Montsaon, s'effectuera comme suit :

- Pour les usagers circulant sur le réseau autoroutier :
  - Sur A5, sortie au diffuseur n° 24 – Chaumont-Semoutiers dans les deux sens de circulation,
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.
- Pour les usagers en provenance de Dijon, Gray :
  - RD 974 jusqu'à l'échangeur RD 974/RD 428,
  - RD 428 jusqu'au diffuseur A 31/RD 428 (diffuseur n°6 - Langres-Sud),
  - A 31 jusqu'à l'échangeur avec l'A 5,
  - A 5 jusqu'au diffuseur A 5/RN 67/RD 10 (diffuseur n°24 - Chaumont-Semoutiers),
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.

*Itinéraire alternatif gratuit :*

- RD 974 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'à l'intersection avec la RD 283 et RD 17,
- RD 283 jusqu'à l'intersection avec la RD 74,
- RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au diffuseur A 31/RN 19/RD 619 (diffuseur n°7 - Langres-Nord),
- RD 619 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Chaumont,
- Traversée de Chaumont, via la route de Langres, la rue de Dijon, le boulevard du Maréchal Juin, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue du Souvenir français, le boulevard Gambetta, l'avenue Carnot, l'avenue Paul Doumer, la RD 161, la rue de la Vallée,
- RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
- RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
- RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
- Voie d'accès au site du rassemblement.

- Pour les usagers en provenance de Vesoul, Fayl-Billot :
  - RN 19 jusqu'à l'intersection avec la RD 283 et RD 17,
  - RD 283 jusqu'à l'intersection avec la RD 74,
  - RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
  - RN 19 jusqu'au diffuseur A 31/RN 19/RD 619 (diffuseur n°7 – Langres-Nord),
  - A 31 jusqu'à l'échangeur A 5/A 31,
  - A 5 jusqu'au diffuseur A 5/N 67/RD 10 (diffuseur n°24 - Chaumont-Semoutiers),
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.

*Itinéraire alternatif gratuit :*

- RN 19 jusqu'à l'intersection avec la RD 283 et RD 17,
- RD 283 jusqu'à l'intersection avec la RD 74,
- RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au diffuseur A 31/RN 19/RD 619 (diffuseur n°7 - Langres-Nord),
- RD 619 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Chaumont,

- Traversée de Chaumont, via la route de Langres, la rue de Dijon, le boulevard du Maréchal Juin, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue du Souvenir français, le boulevard Gambetta, l'avenue Carnot, l'avenue Paul Doumer, la RD 161, la rue de la Vallée,
  - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
  - RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.
- Pour les usagers en provenance de Neufchâteau :
- RD 674 jusqu'à l'intersection avec la RD 44,
  - RD 44 jusqu'à l'intersection avec la VC rue de la Gare à Bologne,
  - VC rue de la Gare et rue de la Scierie à Bologne jusqu'à l'échangeur avec la RN 67,
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.

*En cas d'impossibilité d'emprunter la RD 674 à Neufchâteau pour cause de travaux, les usagers arrivant en Haute-Marne par la RD 74 rejoindront la RD 674 à Saint-Blin en empruntant la RD 16 depuis Saint-Thiébaud.*

- Pour les usagers en provenance d'Épinal, Bourbonne-les-Bains, Montigny-le-Roi :
- RD 417 jusqu'à l'intersection avec la RD 674,
  - RD 674 jusqu'à l'intersection avec la RD 161,
  - RD 161 jusqu'à l'intersection avec la RD 161A,
  - RD 161A jusqu'à l'intersection avec la RD 619E,
  - RD 619E jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
  - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
  - RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.

*En cas d'impossibilité d'emprunter la RD 674 à Chaumont pour cause de travaux, les usagers en provenance de la RD 417 emprunteront la RD 674 jusqu'à Andelot, puis la RD 44. Ils rejoindront le site du rassemblement par le même itinéraire final que les usagers en provenance de Neufchâteau.*

- Pour les usagers en provenance de Saint-Dizier, Joinville :
- RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.
- Pour les usagers en provenance de Bar-sur-Aube, Colombey-les-Deux-Églises :
- RD 619 jusqu'à l'échangeur RD 619/RN 67,
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.



- Pour les usagers en provenance de Châtillon-sur-Seine, Châteauvillain :
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
  - Voie d'accès au site du rassemblement.

## **Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement du 12 au 28 août 2016**

Cet article dresse la liste des mesures de réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'arrivée des pèlerins et lors de leur présence sur le site du rassemblement. La mise en œuvre de ces dispositions sera assurée par les forces de l'ordre qui seront susceptibles de tenir des postes de contrôle. Ceux-ci pourront être localisés selon la cartographie donnée en annexe, mais ne seront activés qu'en tant que de besoin.

### **a) Axes fermés à la circulation de tous les véhicules :**

Les axes suivants seront fermés à la circulation de tous les véhicules :

- RD 209, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Buxières-lès-Villiers interdit),
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, au niveau de l'intersection avec la voie d'accès au site du rassemblement, côté sud (accès à Montsaon interdit),
- VC 3 de Semoutiers-Montsaon, au niveau de l'intersection avec la RD 101 (accès à Blessonville interdit),
- VC prolongeant la Grande rue à Semoutiers-Montsaon, côté sud-ouest, en sortie d'agglomération de Semoutiers (accès à Blessonville interdit)
- VC prolongeant la Rue de Chaumont à Semoutiers-Montsaon, au niveau de l'intersection avec RN 67 (accès à Semoutiers interdit),
- VC rue du Levant de Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- VC 3 de Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65, côté nord-ouest et sud-est (accès à Villiers-le-Sec et Brottes interdits),
- VC 5 de Chaumont, au niveau de l'intersection avec la RN 67, côté nord-ouest (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- VC 4 de Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- RD 101 au niveau de l'intersection avec la RN 67 (accès à Chaumont par Saint-Roch interdit),
- RD 65 entre l'intersection avec la RD 65 C et l'intersection avec la VC rue Émile Cassez de Chaumont, sauf riverains.

### **b) Itinéraires de déviation proposés pour l'accès aux villages voisins :**

Les agglomérations impactées pourront être rejointes par les riverains en empruntant les itinéraires de déviation suivants :

- Accès à Buxières-lès-Villiers depuis l'intersection D 65/D 209 :
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 109,
  - RD 109 jusqu'à l'intersection avec la RD 209,
  - RD 209 jusqu'à Buxières-lès-Villiers
- Accès à Semoutiers et Montsaon depuis l'intersection VC 2 de Semoutiers-Montsaon/voie d'accès au site du rassemblement :
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65 et la RD 209,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 101,
  - RD 101 jusqu'à Montsaon ou Semoutiers.

- Accès à Blessonville depuis l'intersection D 101/VC 3 de Semoutiers-Montsaon :
  - RD 101 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 102,
  - RD 102 jusqu'à Blessonville.
- Accès à Blessonville depuis l'intersection RD 101/VC Grande rue de Semoutiers-Montsaon :
  - RD 101 jusqu'à l'échangeur RN 67/RD 101,
  - RN 67 jusqu'à l'échangeur A 5/RN 67/RD 10,
  - RD 10 jusqu'à l'intersection avec la RD 102,
  - RD 102 jusqu'à Blessonville.
- Accès à Semoutiers depuis l'intersection RN 67/VC prolongeant la rue de Chaumont de Semoutiers-Montsaon :
  - RN 67 jusqu'à l'échangeur avec la RD 101,
  - RD 101 jusqu'à Semoutiers.
- Accès à Villiers-le-Sec depuis les intersections RD 65/VC rue du Levant de Villiers-le-Sec, D 65/VC 3 de Villiers-le-Sec, RD 65/VC 4 de Villiers-le-Sec :
  - RD 65 jusqu'à l'échangeur RN 67/RD 109,
  - RD 109 jusqu'à Villiers-le-Sec.
- Accès à Villiers-le-Sec depuis l'intersection RN 67/VC 5 de Chaumont :
  - RN 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 109,
  - RD 109 jusqu'à Villiers-le-Sec.
- Accès à Chaumont depuis l'intersection RD 65 / RD 65 C :
  - RN 65 C jusqu'à l'intersection avec la RD 65 B,
  - RD 65 B jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
  - Accès à Chaumont par la rue de la Vallée, la rue de Buxereuilles (uniquement dans le sens entrant vers Chaumont), la rue Paul Doumer, l'avenue Carnot.

Les déviations décrites ci-dessus sont valables dans les deux sens de circulation.

**c) Axes fermés à la circulation des caravanes et à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains et véhicules dédiés au transport en commun de personnes :**

Sur les axes suivants, la circulation sera interdite aux caravanes et à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf riverains et véhicules dédiés au transport en commun de personnes) :

- RD 209, de l'intersection avec la RD 619 à l'intersection avec la RD 109,
- RD 101, de l'échangeur RN 67/D 101 à l'intersection avec la RD 65,
- RD 109, de l'intersection avec la RD 619 à l'intersection avec la RD 65,
- VC 5 de Chaumont, de l'intersection avec la RN 67 à l'intersection avec la RD 162 (à Brottes).

Les véhicules concernés par cette interdiction pourront emprunter les itinéraires d'accès au site du rassemblement, détaillés à l'article 1.

d) Mesures de police de circulation et du stationnement déployées au droit des accès aux sites du rassemblement et du marché :

Sur les sections suivantes, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation :

- RD 65, du PR 50+750 au PR 51+050,
- RD 65, du PR 58+745 au PR 58+945,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, de l'intersection avec la D 65 à l'intersection avec la voie d'accès au site, dans les deux sens de circulation,
- Voie d'accès au site du rassemblement,
- Chemin de la Primaule (accès au marché).

Sur les sections suivantes, la vitesse sera limitée à 70 km/h :

- RD 65, sur une distance minimale de 100 mètres en amont des sections limitées à 50 km/h sus-indiquées.

Sur les sections suivantes, le stationnement sera interdit :

- RD 65, sur les sections faisant l'objet d'une réduction temporaire de la vitesse maximale autorisée, détaillées ci-dessus,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, de l'intersection avec RD 65 à l'intersection avec la voie d'accès au site, dans les deux sens de circulation,
- Sur la totalité de la voie d'accès au site du rassemblement, dans les deux sens de circulation,
- Sur la totalité du chemin de la Primaule (accès au marché), dans les deux sens de circulation.

**Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à la gestion du trafic lors de l'arrivée des pèlerins**

**a) Limitation temporaire de vitesse dans Bologne**

Lors de l'arrivée des pèlerins, dans l'agglomération de Bologne, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD 44 et sur la VC rue de la Gare, sur une distance de 100 mètres en approche de l'intersection RD 44 / VC rue de la Gare.

**b) Gestion des feux de circulation dans la ville de Chaumont**

Lors de l'arrivée des pèlerins, dans l'agglomération de Chaumont, au niveau des intersections suivantes, les feux seront basculés en orange clignotant :

- Boulevard du Maréchal Juin/avenue Marc Chagall/avenue d'Ivrea,
- Boulevard du Maréchal Juin/boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny/rue du Chemin de Choignes/rue du Vieux Moulin,
- Avenue du Souvenir français/boulevard Gambetta/boulevard Thiers,
- Boulevard Gambetta/rue du 14 juillet,
- Boulevard Gambetta/rue du Commandant Hugueny,
- RD 65/rue des Frères Garnier.

**c) Mise en place d'une zone tampon**

En cas de difficultés de circulation ou d'incident dans la traverse de Chaumont, la circulation sur la RD 619, du PR 33+906 au PR 36+640, s'effectuera de manière bidirectionnelle sur la chaussée située à l'ouest et habituellement réservée exclusivement au sens de circulation Chaumont-Langres. Tous les usagers circulant dans le sens Langres-Chaumont circuleront sur la chaussée ouest, à l'exception des caravanes qui emprunteront la chaussée est. Le basculement de la circulation dans le sens Langres-Chaumont s'effectuera au niveau de l'intersection RD 328/RD 619. La circulation sera régulée par les forces de l'ordre.

En cas de déploiement de ce dispositif :

- L'axe suivant sera fermé à la circulation de tous véhicules :
  - VC rue du Château de Chamarandes-Choignes, à son débouché sur la RD 619 (voie d'insertion et de sortie).
- Sur les sections suivantes, la vitesse sera limitée :
  - Dans le sens Langres-Chaumont, la RD 619 sera limitée à 90 km/h du PR 34+110 au PR 36+529,
  - Dans le sens Chaumont-Langres, la RD 619 sera limitée à 70 km/h du PR 36+870 au PR 36+080, à 50 km/h du PR 36+080 au PR 35+667, à 90 km/h du PR 36+667 au PR 34+220 et à 70 km/h du PR 34+220 au PR 33+906.
- Sur les sections suivantes, le stationnement sera interdit :
  - RD 619, sur les sections faisant l'objet d'une réduction temporaire de la vitesse maximale autorisée, détaillées ci-dessus,
  - Sur les trois parkings situés aux extrémités de la sortie de la section à 2x2 voies de la RD 619 (côté Langres et côté Chaumont).

L'agglomération impactée pourra être rejointe par les riverains en empruntant l'itinéraire de déviation suivant :

- Accès à Chamarandes depuis l'intersection RD 619/VC rue du Château de Chamarandes-Choignes :
  - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 162,
  - RD 162 jusqu'à Chamarandes.

Cette déviation est valable dans les deux sens de circulation.

#### **Article 4 : Itinéraires de départ du site : plan de circulation**

Le départ des participants au rassemblement évangélique s'effectuera comme suit :

- Pour les usagers à destination de Châtillon-sur-Seine, Châteauvillain :
  - Voie d'accès au site du rassemblement jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65.
- Pour les autres usagers :
  - Voie d'accès au site du rassemblement jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
  - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
  - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RN 67,
  - RD 65 ou RN 67 selon la destination des usagers.

#### **Article 5 : Signalisation routière**

La signalisation de police sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les gestionnaires des voiries concernées.

La signalisation directionnelle à l'attention des participants au rassemblement sera mise en place et entretenue par l'association « Vie et Lumière », organisatrice de l'événement.

## **Article 6 : Validité de l'arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté de circulation prendront effet à compter du vendredi 12 août à 14 heures. Elles seront abrogées dès l'enlèvement de la signalisation en place.

## **Article 7 : Information des usagers**

Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation déployée et sur les panneaux d'information municipaux.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône  
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,  
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,  
Mesdames et Messieurs les maires de Chaumont, Semoutiers-Montsaon, Villiers-le-Sec, Bologne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le médecin chef du SAMU,
- Monsieur le responsable de l'association « Vie et Lumière »,
- Mesdames et Messieurs les maires de Blessonville, Chamarandes-Choignes, Andelot-Blancheville, Autreville-sur-la-Renne, Jonchery, Euffigneix, Richebourg, Orges, Langres.

Chaumont, le 9 août 2016

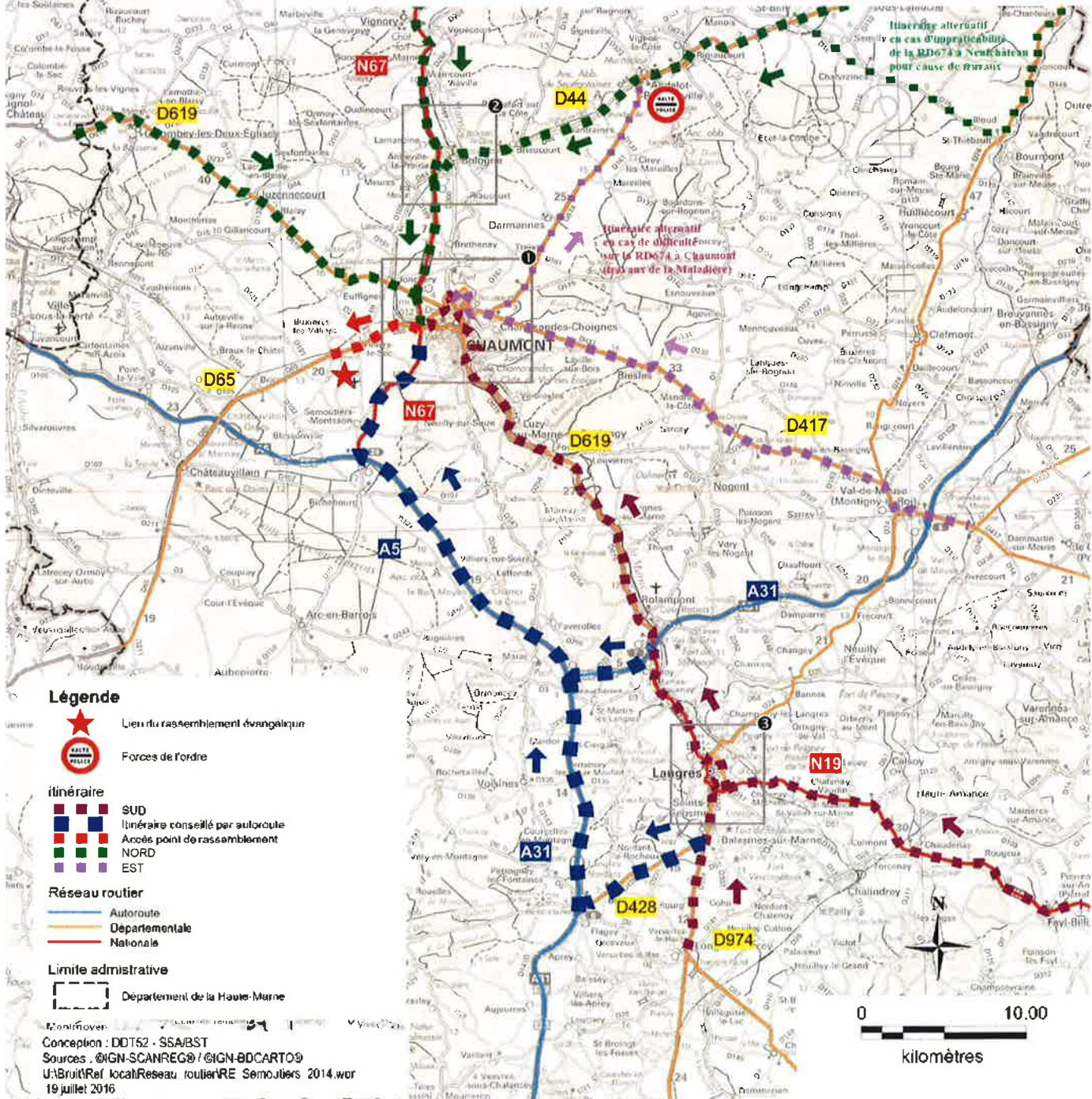
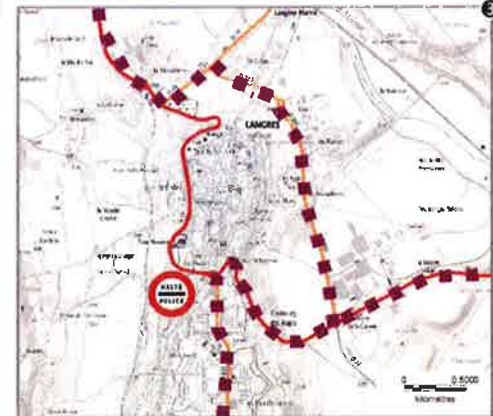
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Audrey Baconnais-Rosez

# RASSEMBLEMENT EVANGELIQUE - PLAN DE CIRCULATION SEMOUTIERS 2016

1 Voir plan de circulation de CHAUMONT



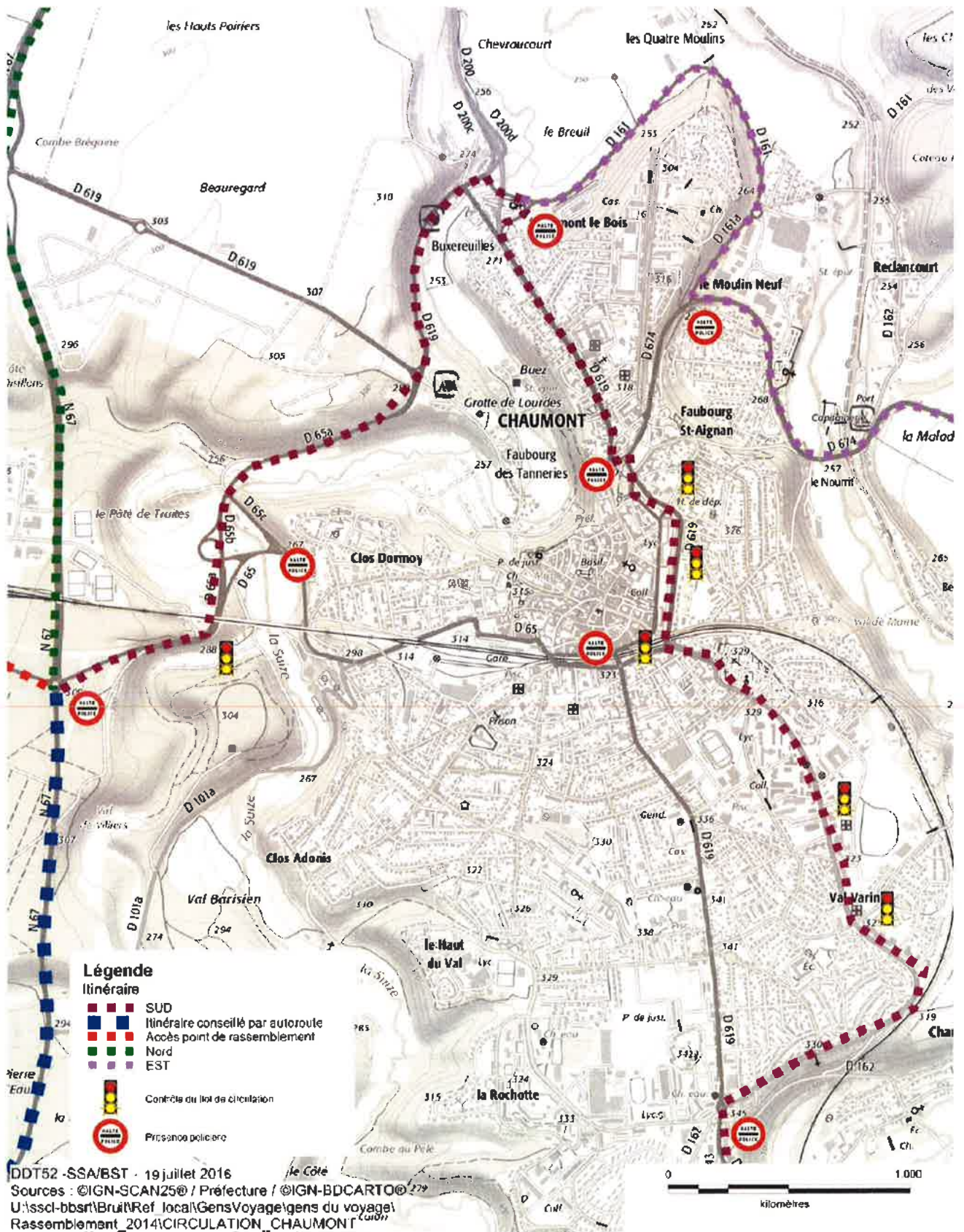
- Légende**
- Lien du rassemblement évangélique
  - Forces de l'ordre
  - Itinéraire**
  - SUD
  - Itinéraire conseillé par autoroute
  - Accès point de rassemblement
  - NORD
  - EST
  - Réseau routier**
  - Autoroute
  - Départementale
  - Nationale
  - Limite administrative**
  - Département de la Haute-Marne

Conception : DDT52 - SSA/BST  
 Sources : @IGN-SCANREG@ / @IGN-BDCARTO@  
 U:\Bruit\Ref local\Réseau routier\RE Semoutiers 2014.wor  
 19 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 direction départementale  
 des territoires  
 Haute-Marne

# RASSEMBLEMENT ÉVANGÉLIQUE - SEMOUTIERS 2016 PLAN DE CIRCULATION - CHAUMONT



# RASSEMBLEMENT EVANGELIQUE - SEMOUTIERS 2016

## Restrictions à la circulation du 12 au 28 août 2016

